

## Arrêt

n° 248 978 du 11 février 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.Y. CARLIER  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique yaka et de confession chrétienne. Vous êtes né le 4 août 1983 à Imbela, dans la province de Bandundu, en République démocratique du Congo.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2007, pendant vos études à l'Université de Kinshasa, vous participez à une manifestation sur le campus pour protester contre la coupure du courant, le manque d'eau et les conditions de vie du campus. La police universitaire intervient et vous arrête, vous ainsi que d'autres étudiants. Vous êtes contraint, durant trois heures, de regarder en direction du soleil, avant d'être libéré. Suite à cette arrestation, vous développez des problèmes oculaires.*

*À partir de 2013, vous faites des allers-retours vers l'Italie afin de bénéficier de soins pour vos yeux. Vous vous réinstallez enfin au Congo en 2017.*

*En 2018, en vue des élections du 23 décembre, vous soutenez le candidat [E. M.] du parti Renovac pour la place de député national dans la province du Kwango.*

*Puisque vous connaissiez le candidat du fait d'avoir vécu dans le village voisin, son directeur de campagne vous choisit pour devenir membre de son équipe de campagne. La campagne doit officiellement débiter le 22 novembre 2018. Par stratégie, l'équipe du candidat [M.] prend de l'avance en lançant sa campagne le 15 novembre.*

*Votre mission consiste à visiter les villages du Kwango, parler avec le chef de quartier et mettre en garde la population contre [T. M.], le candidat rival (PPRD - Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie, le parti de Joseph Kabila), en faisant une « contre-campagne ». La population promet qu'elle votera pour [E. M.]. Le 28 novembre, vous arrivez au village Miboti, le 2 décembre à Inzau, le 6 décembre à Makanda, de nouveau à Inzau le 11 décembre et le 16 décembre à Iboki. Vous faites l'ensemble de la campagne à pieds et parcourez près de 300 kms. Alors que vous marchez vers Kindi, vous êtes arrêté sur la route le 27 décembre 2018 par des agents envoyés par le candidat rival [T. M.], suite à l'humiliation que ce dernier a essuyé lors de son passage dans les villages que vous aviez préalablement mis en garde contre lui. Les élections sont entretemps déplacées au 30 décembre 2018.*

*Lorsque vos partenaires de mission et vous êtes arrêtés, vos affaires vous sont toutes confisquées et vous êtes contraints de faire demi-tour et marcher pieds-nus jusque Kinshasa où vous arrivez le 5 janvier 2019 dans la nuit. Vous êtes séparé de vos amis et mis en cellule avec trois personnes que vous ne connaissez pas.*

*Vous êtes détenu durant trois jours. Un garde, également originaire de Bandundu, prend pitié de vous et décide de vous aider. Vous lui donnez le numéro de votre tante [R.]. Le 8 janvier 2019, le garde vous donne une somme de 4000 francs après avoir négocié avec votre tante pour vous demander de lui acheter une cigarette. Alors que vous lui indiquez que la somme ne suffit pas, un autre garde vous suggère de partir, sinon vous risquez de mourir en prison. Vous sortez, vous dirigez vers le rondpoint où un taxi vous attend avec à son bord votre tante [R.].*

*Vous vous réfugiez un temps chez votre ami [Y.], tandis que votre tante négocie avec « Monsieur [J.] » afin d'obtenir des documents pour voyager.*

*Vous quittez la République démocratique du Congo définitivement le 28 mars 2019 par avion, muni d'un passeport d'emprunt au nom d'[A. M.]. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande de protection internationale en date du 3 avril 2019.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une déclaration sur l'honneur de Maître [M. K. Y.] ainsi qu'une lettre rédigée par [M. K. J.].*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.*

*Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une*

*crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez [T. M.] en raison de la contre-campagne à laquelle vous avez pris part visant à le dénigrer, ainsi que les autorités de votre pays, notamment les agents de la Police d'Intervention Rapide (PIR), en raison de votre évasion. Vous n'invoquez pas d'autres craintes [Notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2020 (NEP), pp. 11-12]. Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.*

**Tout d'abord**, à propos de votre détention subséquente à la campagne électorale que vous auriez menée pour [E. M.], vos déclarations n'ont pas permis de tenir votre récit pour établi. En effet, vous déclarez avoir été détenu du 5 janvier au 8 janvier 2019 à la PIR, soit durant trois jours. Cependant, invité - par une question explicite dont l'importance vous a été signifiée - à raconter spontanément et de manière très détaillée tous les souvenirs que vous avez de cette détention qui est la première dans votre vie, vous mentionnez votre arrivée en détention, le fait qu'un brigand vous a uriné dessus, les accusations de contre-campagne formulées à votre rencontre par les agents, les coups que vous avez reçus avant de perdre connaissance et vous retrouver en cellule et enfin, votre évasion grâce à un garde issu de votre province [NEP, p. 22-23]. Invité une nouvelle fois à faire part de vos souvenirs de ces trois jours de détention par une question reformulée, vous invitait davantage à raconter votre vie quotidienne en prison, les choses que vous avez pu remarquer, observer dans votre cellule et vos conditions de détention, plutôt que sur votre arrivée et votre évasion, vous évoquez tout au plus que vous étiez par terre, qu'il n'y avait pas de lit et que vous uriniez à l'intérieur. Vous ne mentionnez rien d'autre [NEP, p. 22]. Constatons d'emblée que ces déclarations sont à ce point dénuées de vécu qu'elles ne peuvent refléter une détention de trois jours au sein d'une prison congolaise. Ensuite, vous déclarez avoir été détenu dans une cellule avec trois autres personnes. Alors qu'il vous est demandé de raconter tout ce que vous savez de ces personnes, ce que vous avez pu observer de leur comportement et de raconter vos interactions avec eux, vos déclarations se limitent à dire qu'il s'agissait de voyous, que chacun restait dans son coin, que vous pensiez plutôt à votre personne qu'à eux, que vous restiez dans votre monde et que vous ne vous parliez pas et ne vous racontiez rien [NEP, p. 22]. Enfin, vous ne connaissez ni leurs noms, ni les raisons de leur détention au prétexte que cela ne vous intéressait pas [NEP, p. 22]. Vous ne souhaitez rien ajouter au récit de votre détention [NEP, p. 23]. Or, compte tenu des différentes occasions qui vous ont été données pour vous exprimer au sujet de votre période de détention, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir davantage d'information sur votre vie en cellule et les personnes avec qui vous y avez vécu.

**Ensuite**, le Commissariat général constate qu'alors que vous expliquez qu'[E. M.] est issu du village voisin, est quelqu'un de connu dans votre village et qu'il vous a choisi car vous êtes un commerçant voyageant régulièrement en Europe, vos déclarations à son propos sont à ce point sommaires qu'elles ne traduisent nullement votre proximité avec cet homme et le fait que vous avez pu travailler pour lui au moment de sa campagne électorale. Ainsi, alors que vous déclarez le connaître personnellement et vous être rendu chez lui à plusieurs reprises, vous pouvez seulement dire à son sujet qu'il a fait des études à Kinshasa, s'est marié, est avocat, a un frère médecin, a travaillé à la DGRK (Direction générale des recettes de Kinshasa) et est désormais nommé aux affaires coutumières. Vous n'ajoutez rien d'autre [NEP, pp. 18-19]. Ainsi, vos méconnaissances à propos de l'homme que vous soutenez entachent davantage la crédibilité des faits que vous invoquez.

En outre, quand bien même vous auriez bien travaillé pour la campagne de cet homme, relevons encore que selon vos déclarations et nos informations objectives, [E. M.] occupe aujourd'hui une place privilégiée au sein du gouvernement puisqu'il est dorénavant délégué auprès du Ministre de l'Intérieur et des Affaires Coutumières [voir farde « informations pays » : [https://www.7sur7.cd/2019/09/09/rdc-le-ministre-delegue-desaffaires-coutumieres-\[e.\]-\[m.\]-\[m.\]-promet-de](https://www.7sur7.cd/2019/09/09/rdc-le-ministre-delegue-desaffaires-coutumieres-[e.]-[m.]-[m.]-promet-de) (en ligne) ; <https://l'interview.cd/rdc-voici-le-nouveauEurostation,gouvernement-de-sylvestre-ilunga-liste-officielle/> (en ligne)]. Compte tenu de la fonction exercée au sein du nouveau gouvernement par le candidat que vous avez soutenu, le Commissariat général estime qu'il n'est pas permis de croire que vous puissiez, en cas de retour en République démocratique du Congo, constituer une cible pour vos autorités nationales, du simple fait d'avoir participé à cette campagne, votre détention ayant été remise en cause.

**Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour établis les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ni les craintes dont vous faites état en cas de retour dans votre pays d'origine.**

**De plus**, vous avez mentionné une première arrestation en 2007 du fait d'avoir participé à la protestation estudiantine au sein de votre campus universitaire. Vous déclarez ne pas avoir de crainte actuelle liée à cet événement [NEP, p.15]. Relevons encore que ce problème est survenu dans un contexte bien particulier, lors d'une contestation ponctuelle, que vous n'étiez pas spécifiquement ciblé par vos autorités, que vous avez été arrêté avec d'autres étudiants, avez été relâché au bout de trois heures et avez continué de vivre au Congo jusqu'en mars 2019 sans rencontrer d'autres problèmes. Constatons encore que durant cette période, vous avez voyagé à plusieurs reprises vers l'Italie et effectué des allers-retours de manière tout à fait légale, sans rencontrer le moindre problème. Pour cette raison, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas, dans votre chef, en raison de cet événement passé, de risque d'être visé en cas de retour dans votre pays.

**Enfin**, s'agissant de vos activités pour l'Ecidé en Belgique, vous déclarez avoir participé à trois ou quatre réunions, n'y avoir joué aucun rôle particulier [NEP, p. 24], affirmez ne pas avoir participé à d'autres activités pour l'Ecidé si ce n'est à un dîner auquel [M. F.] a participé et déclarez vous-même n'avoir aucune crainte en cas de retour dans votre pays d'origine du fait de vos activités en Belgique [NEP, p. 25].

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale [NEP, p. 12].

Vous avez fait parvenir en date du 15 juillet 2020 vos remarques relatives à votre entretien personnel du 6 juillet 2020. Ces remarques, qui concernent essentiellement des éléments de formes (noms d'agents, noms de lieux), ont été prises en compte dans la présente analyse. Cependant, elles ne peuvent modifier le sens de la décision.

Vous apportez à l'appui de votre demande de protection internationale les documents suivants [voir farde « inventaire de documents »] :

Une attestation sur l'honneur de Maître [M. K. Y.], datée du 25 juin 2020, accompagnée de sa carte d'avocat (pièce 1) : ce document atteste que son auteur vous a hébergé du 8 janvier 2020 au 29 mars 2020. Vous déclarez qu'il s'agit de votre ami, qui a accepté de vous « cacher » avant votre départ du pays. Relevons d'emblée qu'il s'agit d'un document rédigé par un ami, dont la sincérité ne peut donc être assurée. En effet, le Commissariat général ne peut avoir la garantie que ce témoignage n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements réels. Partant, ce document ne peut modifier le sens de la décision. Notons en outre que s'il parle de sérieux ennuis vous concernant, il ne détaille aucunement ses propos.

Une lettre rédigée par [M. K. J.], datée du 15 novembre 2018 (pièce 2) : ce document indique que vous êtes recruté pour battre campagne pour le candidat [M. M. M.-E.] du 22 novembre au 21 décembre 2018 dans la province du Kwango. Relevons que cette lettre ne comporte ni en-tête, ni cachet, ni adresse de contact, et que rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ni d'identifier son auteur. Par ailleurs, rien dans ce document n'indique que vous ayez eu, en raison de votre militantisme, les problèmes que vous invoquez et qui ont été largement remis en cause dans la présente décision. De ce fait, ce document ne peut modifier l'analyse fait ci-dessus.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4 de la directive

2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle critique l'instruction menée par la partie défenderesse et nie ou explique les méconnaissances reprochées par l'acte attaqué. Elle estime ainsi que les déclarations de la partie requérante sont crédibles. Elle rappelle également le profil particulier du persécuteur potentiel du requérant et met en exergue la situation politico-sécuritaire problématique en République démocratique du Congo (ci-après dénommé RDC). Elle soutient en outre que l'origine ethnique du requérant, le fait qu'il soit originaire de la province de Bandundu et son appartenance au parti politique *Écidé* pourrait exacerber le risque de persécution qu'il invoque en raison de sa participation à une campagne électorale.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés devant le Conseil**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un courrier du conseil du requérant, un article concernant T.M. ainsi que divers articles et rapports sur la situation politico-sécuritaire en RDC.

3.2. Par télécopie et par courrier recommandé, la partie requérante dépose le 13 janvier 2020 et le 21 janvier 2021 une note complémentaire reprenant un article rapportant le décès de l'homme politique pour lequel le requérant avait fait campagne en novembre et décembre 2018 (pièces 7 et 9 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit requérant en raison de méconnaissances et d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi que sur l'absence de fondement de la crainte alléguée. La partie défenderesse estime en outre que l'arrestation du requérant en 2007 ne peut être constitutive d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Elle considère par ailleurs que les activités du requérant pour l'*Écidé* en Belgique ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le

litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que plusieurs motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent ainsi à justifier la décision de refus du statut de réfugié, prise par la partie défenderesse.

5.6. Le Conseil relève particulièrement le motif relatif à la détention du requérant et rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime les déclarations du requérant insuffisantes à cet égard, la réalité de cet événement n'étant dès lors pas établie.

En outre, si le Conseil observe que le requérant déclare craindre T.M. en raison de son engagement politique à son encontre en 2018 durant une campagne électorale visant à élire le député national de la province du Kwango, il juge cependant établi et pertinent le motif de la décision attaquée, relatif aux méconnaissances du requérant à l'égard de E.M., l'homme politique pour lequel il déclare avoir fait campagne au dépend de T.M. En effet, le Conseil met en exergue les déclarations générales et peu étayées du requérant au sujet de de E.M., pour lequel il déclare pourtant avoir fait campagne en 2018. Ces constats permettent de mettre en cause la participation du requérant à la campagne électorale en 2018 et, dès lors, de conclure à l'absence de crédibilité du récit allégué.

5.7. S'agissant de l'arrestation du requérant en 2007, le Conseil relève qu'il celle-ci n'est constitutive d'aucune crainte actuelle de persécution, comme le mentionne le requérant lui-même au travers de ses déclarations devant les services de la partie défenderesse.

5.8. Concernant enfin l'engagement du requérant en Belgique pour l'*Écidé*, le Conseil relève que le requérant déclare lui-même lors de son entretien personnel ne pas avoir « vraiment de crainte » pour cette raison en cas de retour en RDC. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas un engagement politique d'une telle intensité ou d'une telle visibilité qu'il aurait démontré à suffisance une crainte de persécution sur cette base.

5.9. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

#### C. L'examen de la requête :

5.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente de critiquer l'instruction de la partie défenderesse quant à la détention alléguée, de réaffirmer le caractère complet ou pertinent de ses déclarations à ce propos et de compléter ses déclarations par quelques nouveaux éléments. Le Conseil juge cependant que l'instruction menée par la partie défenderesse a été adéquate et adaptée, au regard du profil du requérant et du récit allégué. Le Conseil constate ainsi que les questions ont été clairement formulées et, au besoin, reformulées. Il ne ressort dès lors pas des notes de l'entretien personnel de la partie requérante qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. En outre, le Conseil considère que le requérant présente une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de sa détention, si bien que les différents éléments pointés dans la requête pour expliquer les lacunes reprochées ne peuvent pas suffire à établir la crédibilité de cet événement particulièrement important dans le récit du requérant. Les quelques nouvelles informations fournies dans la requête introductive d'instance ne sont nullement suffisantes pour convaincre de la réalité de cette détention, les lacunes constatées par le Conseil restant entières.

5.11. La partie requérante estime également que « [...] le requérant doit être considéré comme ayant donné suffisamment d'informations au sujet d'[E. M.] que pour conclure qu'il le connaissait effectivement et qu'il l'a côtoyé dans le cadre de sa campagne électorale. ». Elle rappelle ainsi le contexte dans lequel le requérant a été amené à travailler pour cet homme politique et conteste les lacunes reprochées. Elle considère en outre que le requérant a expliqué le contexte et le déroulement de la campagne électorale à laquelle il a participé, ainsi que son rôle et les activités menées dans le cadre de celle-ci. Le Conseil considère cependant *a contrario* que le requérant ne démontre pas à suffisance avoir participé à la campagne électorale précitée. En effet, ses déclarations générales, stéréotypées et insuffisamment étayées ne permettent pas de croire qu'il aurait eu une relation particulière, professionnelle ou personnelle avec E.M. ou qu'il aurait effectivement participé sur le terrain à une campagne électorale pour cette personne. Les quelques éléments énoncés dans la requête introductive d'instance concernant la famille d'E.M, son adresse à Kinshasa ou ses études, ne permettent pas de renverser les constats du présent arrêt, les informations fournies par la partie requérante étant une nouvelle fois particulièrement peu étayées et de nature trop générales pour démontrer une implication personnelle du requérant.

5.12. La partie requérante met également en exergue la situation politique et sécuritaire au Congo. Elle renvoie à divers articles et rapports démontrant la répression de l'opposition et des défenseurs des droits de l'homme en RDC. Elle pointe les arrestations et disparitions forcées d'opposants politiques en RDC, ce contexte imposant une grande prudence dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant. Cependant, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

5.13. Par conséquent, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

5.14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.15. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en RDC.

5.16. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.17. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

#### D. Les documents :

5.18. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Par ailleurs, les arguments de la requête pour contester les motifs de la décision à cet égard ne sont nullement convaincants et n'apporte aucun élément pertinent susceptible de conférer à l'attestation du 25 juin 2020 et à la lettre du 15 novembre 2018 une force probante suffisante permettant d'étayer les allégations du requérant ; ces deux documents ne contrebalancent pas à suffisance l'indigence des propos du requérant à cet égard.



5.19. S'agissant du courrier du conseil du requérant adressé au Commissaire général et annexé à la requête introductive d'instance, ce dernier ne fournit aucun élément susceptible de contester les constats du présent arrêt.

5.20. Concernant l'article annexé à la requête dans lequel est cité T.M., le persécuteur allégué du requérant, et l'article du journal « La Libre » du 4 avril 2001, le Conseil relève que la participation du requérant à une campagne électorale à l'encontre de T.M. a été valablement mise en cause par la partie défenderesse, comme souligné par le Conseil dans le présent arrêt. Ces documents n'apportent donc aucun élément pertinent susceptible de contester les constats du présent arrêt.

5.21. Quant aux articles et rapports traitant de la situation politico-sécuritaire en RDC, le Conseil renvoie au point 5.12. du présent arrêt.

5.22. La partie requérante joint par ailleurs à sa note complémentaire des 13 et 21 janvier 2021 un article du 23 décembre 2020 informant du décès de E.M., la personne pour laquelle le requérant prétend avoir fait campagne en 2018. Cependant, le Conseil rappelle qu'il a jugé cette participation à la campagne électorale de 2018 non crédible, de même que les liens prétendument entretenus entre le requérant et E.M.. Dès lors, ce seul article ne permet pas une analyse différente de celle à laquelle s'est livrée le Conseil dans le présent arrêt.

5.23. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.24. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales ou et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.25. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS